

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJ n°1

Présentation de l'établissement et description des activités du site

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE	3
2. SITUATION DU FUTUR ETABLISSEMENT	4
2.1 Historique du site	4
2.2 Organisation du bâtiment et division des locaux	4
2.3 Bureaux et locaux/installations annexes	4
2.3.1 Bureaux	4
2.3.2 Local de secours - asperseurs (sprinklage et colonnes fixes) et surpresseur (réserve incendie)	5
2.3.3 Installation de combustion	5
2.3.4 Locaux de charge	5
2.3.5 Panneaux photovoltaïques	6
3. NATURE DES ACTIVITES PROJETEES	15
3.1 Introduction	15
3.2 Organisation du stockage – Nature et volume des matériaux stockés	16
3.2.1 Organisation du stockage général	16
4. CLASSEMENT ICPE DU SITE	18
4.1 Rubriques soumises à autorisation	18
4.2 Rubriques soumises à enregistrement	18
4.3 Rubriques soumises à déclaration	21
4.4 Rubriques non classées	22
5. LOI SUR L'EAU	24

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le site d'implantation du projet de la société LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI est actuellement occupé par un entrepôt de stockage frigorifique exploité par la société Easydis. Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter mais est recensé comme un site à enregistrement auprès de l'administration.

Easydis est locataire des bâtiments propriétés de la SCI Logi Grigny Boutras dans le cadre d'un bail commercial qui s'achève le 31 décembre 2022.

La société Easydis s'étant faite construire des entrepôts neufs sur la commune de Corbas (69960), elle a d'ores et déjà transféré la majorité de son activité de Grigny vers Corbas, et donc libéré une grande partie du site de Grigny.

La société Easydis est actuellement titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter portant sur le site. Comme Easydis l'a mentionné aux services de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans des courriers datés des 11 et 28 décembre 2020, la société Easydis va quitter les lieux et donc réaliser un dossier de cessation d'activité avant le terme du bail

Dans l'attente d'une notification officielle de cessation d'activité pour le site, la société LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI a initié la démarche en transmettant à l'administration les éléments suivants :

- Un rapport de diagnostic de la qualité des sols réalisé par TESORA en octobre 2020 puis complété par Bureau Veritas en avril 2022
- L'engagement de la société SCI LOGI GRIGNY BOUTRAS à répondre aux obligations réglementaires qui émaneraient de la cessation d'activité, avant de réaliser toute nouvelle construction, et en particulier à faire réaliser toute dépollution des sols qui s'avèrerait nécessaire par la suite d'une éventuelle pollution survenue entre l'étude d'octobre 2020 et la date de cessation d'activité
- L'engagement de la société SCI LOGI GRIGNY BOUTRAS à ne pas exercer son arrêté préfectoral portant enregistrement tant que la cessation de l'autorisation d'exploitation actuelle n'aura pas été définitivement constatée par les services de l'état.
- L'extrait du bail commercial entre la société Easydis et la société SCI LOGI GRIGNY BOUTRAS en ce qui concerne les conditions de transfert de l'autorisation d'exploiter
- Les courriers d'échange d'Easydis avec les services de l'administration concernant leur intention de libérer l'entrepôt de stockage à compter du mois de mars 2021

Après de nombreux échanges avec l'administration et sur la base des éléments transmis, l'unité départementale du Rhône de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes a donné son accord en juin 2022 pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ICPE avec traitement en parallèle de la cessation d'activité du site existant avant la fin de l'année 2022.

Le pétitionnaire prévoit à ce sujet la notification de la cessation 3 mois avant la fin d'exploitation du site projetée fin d'année 2022.

A noter qu'un dossier de demande d'examen au cas par cas, déposé en décembre 2020, avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en janvier 2021 concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cet avis est joint en PJ7 du présent dossier.

Les principales caractéristiques du projet (surface bâtie, activité prévue, incidences,...) n'ayant pas évolué depuis le dépôt de ce dossier, l'avis émis demeure valide.

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

2. SITUATION DU FUTUR ETABLISSEMENT

2.1 Historique du site

Le site est actuellement occupé par un entrepôt de stockage frigorifique avec bureaux et locaux sociaux associés, qui est amené à cesser son activité. Ce choix de terrain d'implantation pour le projet a une optique de préservation des espaces naturels en luttant contre l'artificialisation des sols.

Dans le cadre du projet, l'entrepôt actuel sera démoli. La démolition concernera l'ensemble du bâtiment actuellement en place à savoir l'entrepôt, les bureaux, les cuves extérieures et la reprise des revêtements actuels de la parcelle.

Le site d'implantation du projet est recensé sur la base de données BASIAS sous le n°RHA6910517 et a fait l'objet d'une étude de sol en octobre 2020 qui a révélé la présence d'une pollution aux hydrocarbures et aux métaux lourds, ne présentant pas de risques pour les eaux souterraines. En outre, les conclusions indiquent l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers du site.

2.2 Organisation du bâtiment et division des locaux

Le schéma général du nouveau site et le projet sont présentés en détail sur les plans associés au dossier.

Le projet est prévu sur un terrain de 11,4 ha environ. Il est constitué de cinq cellules de stockage d'emprise au sol totale de 38 089 m² environ.

Le bâtiment comprendra des bureaux et locaux sociaux ainsi que les locaux techniques suivants :

- une chaufferie ;
- trois locaux de charge de batteries ;
- un local TGBT ;
- un transformateur ;
- un local onduleur pour les panneaux photovoltaïques ;
- un local sprinkler/aspersion commun associé à une cuve de sprinklage et une cuve d'aspersion.

2.3 Bureaux et locaux/installations annexes

2.3.1 Bureaux

Des bureaux et locaux sociaux d'une surface de plancher d'environ 1 350 m² sur deux niveaux seront présents en façade Sud-Est de l'entrepôt, accolés aux cellules 2 et 3.

Ils seront isolés de l'entrepôt par un mur REI120 jusqu'en sous-face de toiture des cellules de stockage. Le niveau de la toiture des bureaux est situé à au moins 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de l'entrepôt.

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

2.3.2 Local de secours - asperseurs (sprinklage et colonnes fixes) et surpresseur (réserve incendie)

Trois cuves ainsi qu'un local asperseurs/surpresseurs commun seront implantés au Sud-Est de l'entrepôt :

- Une réserve d'eau d'un volume de 580 m³ destinée à assurer les besoins en eau sous pression de l'installation de sprinklage,
- Une réserve incendie statique, d'un volume de 480 m³ munie de deux prises d'aspiration, permettra d'apporter le reste du besoin en eau (calcul D9) pour le site en complément du débit apporté via le réseau de poteaux incendie alimentés par le réseau public,
- Une troisième réserve, d'un volume de 446 m³, est destinée à alimenter des colonnes fixes installées de part et d'autres des murs séparatifs entre les cellules de stockage afin de refroidir les murs en cas de départ d'incendie dans une cellule.

Afin d'optimiser les moyens mis à dispositions des services de secours et de prendre en compte leurs recommandations, trois aires de stationnement seront aménagées au niveau de ces réserves pour permettre aux services de secours de les réalimenter.

Les réserves d'eau et le local ne sont pas accolés à l'entrepôt.

2.3.3 Installation de combustion

Le site sera chauffé par l'intermédiaire d'une chaufferie au gaz naturel avec des aérothermes à eau chaude répartis en périphérie des cellules. Le local chaufferie sera implanté en façade Sud-Ouest de l'entrepôt, accolé à la cellule 1. La chaufferie sera séparée de la cellule de stockage et du local de charge par des murs REI 120 sans porte de communication.

La chaufferie aura une puissance maximale de 1,5 MW et sera soumise à déclaration.

2.3.4 Locaux de charge

Il est prévu d'installer trois locaux de charge en façades Sud-Ouest, Nord-Est et à l'angle Sud-Ouest de la cellule 2 de l'entrepôt, séparés des cellules de stockage et des autres locaux techniques par des murs et des portes REI 120.

Conformément à la demande de dérogation jointe au dossier de déclaration, la toiture des locaux de charge sera Brooft3 comme celle de l'entrepôt.

La manutention des palettes de produits se fera par chariots élévateurs électriques dont les batteries seront chargées dans des locaux spécifiques dont **la puissance installée totale sera d'environ 225 kW.**

Les dispositions seront prises afin d'assurer la ventilation nécessaire pour éviter l'accumulation d'hydrogène. Une ventilation mécanique sera prévue ainsi qu'un système de détection d'hydrogène.

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

2.3.5 Panneaux photovoltaïques

Le bâtiment sera équipé d'une centrale photovoltaïque en toiture de l'entrepôt, à vocation exclusive de revente. L'implantation exacte sera définie dans le cadre des études détaillées du projet, la centrale aura une puissance de 3 778 kWc (kilowatts crête).

La centrale sera composée des équipements suivants :

- Des modules photovoltaïques de type polycristallin, installés sur la toiture de l'entrepôt, parallèlement à la surface de la toiture – compte tenu de la puissance de 3 778 kWc, environ 15 830 m² de panneaux photovoltaïques seront mis en œuvre (ils sont représentés sur le plan de masse),
- Un système d'intégration à la toiture de type « plots isolés »,
- Un ensemble d'onduleurs implantés dans le local onduleur au RDC, dans le bloc de locaux techniques. Ce local est isolé du reste des locaux par des parois et un plafond coupe-feu 2h,
- Le réseau de câblage reliant les différents organes du système,
- Organe de coupure de l'alimentation électrique de la centrale à l'entrée du local onduleur, à l'extérieur (bouton coup de poing),
- Isolation du circuit électrique entre le boîtier compteur et l'arrêt de jonction.

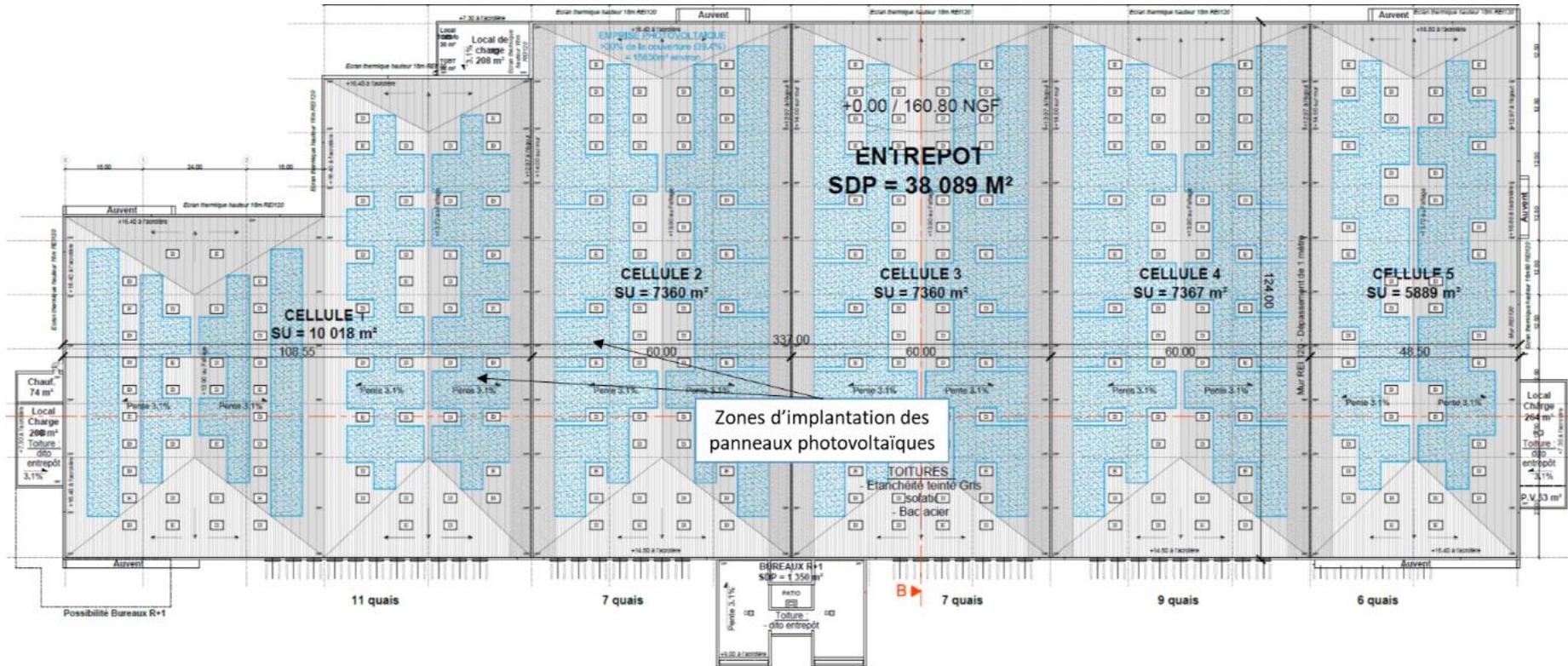
L'ensemble des équipements sera choisi de manière à garantir le caractère Brooft3 de la couverture. Ce caractère sera validé par le bureau de contrôle technique.

Le plan de masse présente la zone d'implantation de la centrale en toiture ; cette implantation respecte les critères suivants :

- recul des panneaux de 5m minimum des parois CF 2h
- circulation minimale de 1m autour des lanterneaux
- champs maximums de panneaux 20m*30m (ilots)

Par ailleurs, l'installation photovoltaïque répondra aux critères de conceptions du référentiel APSAD D20 – Procédés photovoltaïques – Février 2013 et au guide UTE C 15-7120. Les règles de sécurité concernant le photovoltaïque sur les ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration ont été publiées en annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. Elles complètent celles précisées dans la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En termes d'éblouissement, les impacts sont nuls car les panneaux seront de dernière génération (peu réfléchissants). Afin de ne pas gêner les éléments présents en toiture (lanterneaux, etc.), les éléments seront implantés de la manière suivante :



LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

L'installation respectera l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 4 avril 2022.

Notamment, les prescriptions importantes sont reprises ci-dessous :

Arrêté du 4 octobre 2010	Commentaires
<p><u>Art 30</u></p> <p>Conformément à l'article R. 512-33 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; -une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; -les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; 	<p>L'implantation de panneaux photovoltaïques est toujours en étude pour le site. Ceux-ci seront répartis sur l'ensemble des cellules de l'entrepôt.</p> <p>Le prestataire n'étant pas encore retenu, il n'est pas possible à ce stade de fournir les documents indiqués dans l'article, seuls les plans de principe ont pu être établis, joints au dossier. Toutefois, le pétitionnaire s'engage à ce que tous ces éléments soient mis en œuvre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

Arrêté du 4 octobre 2010	Commentaires
<p>-les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;</p> <p>-le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;</p> <p>-les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;</p> <p>-une note d'analyse justifiant :</p> <p>-le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;</p> <p>-la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;</p> <p>-l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;</p>	

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

Arrêté du 4 octobre 2010	Commentaires
<p>-la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;</p> <p>-les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.</p>	
<p><u>Art 32</u></p> <p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <p>-en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;</p> <p>-en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;</p>	<p>Les éléments qui constitueront les panneaux photovoltaïques auront, à minima, les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;</p> <p>Les panneaux qui seront implantés n'étant pas encore définis, il n'est pas possible d'affirmer en phase projet la solution qui sera retenue. Toutefois, le pétitionnaire s'engage à ce que les caractéristiques du projet répondent aux prescriptions ci-contre.</p>

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

Arrêté du 4 octobre 2010	Commentaires
<p>-les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.</p> <p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <p>-l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ;</p> <p>-une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.</p> <p>Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.</p>	<p>Cf. ci-dessus.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Le plan d'implantation joint montre que les panneaux ne sont pas installés au droit des bandes de protection et donc placés à plus de 5 mètres des parois séparatives.</p>
<p><u>Art 36</u></p> <p>L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les</p>	<p>La production d'électricité sera, à priori, raccordée au réseau public. L'unité et son raccordement seront réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.</p>

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

Arrêté du 4 octobre 2010	Commentaires
<p>installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p>	<p>Non prévu à priori ; si mise en place, les mesures adéquates seront prises.</p>
<p><u>Art 39</u></p> <p>Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture.</p> <p>Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).</p> <p>Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Les onduleurs seront placés dans un local dédié, isolé par des parois et un plafond REI120.</p>

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

Arrêté du 4 octobre 2010	Commentaires
<p><u>Art 40</u></p> <p>Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.</p> <p>Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.</p>	<p>Les batteries seront stockées dans le local onduleur à accès restreint.</p> <p>Le local est ventilé de manière à éviter tout risque d'explosion.</p> <p>Un organe de coupure sera mis en œuvre, non défini à ce stade du projet.</p>
<p><u>Art 41</u></p> <p>Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.</p>	<p>Les connecteurs installés seront conformes à la norme NF EN 50521/A1</p>

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

Arrêté du 4 octobre 2010	Commentaires
<p><u>Art 42</u> Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.</p>	<p>Les câbles de courant continu ne pénétreront pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.</p>
<p><u>Art 43</u> L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>L'unité de production photovoltaïque sera accessible et contrôlable. L'exploitant procédera à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque.</p>

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

3. NATURE DES ACTIVITES PROJETEES

3.1 Introduction

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI est le développeur et investisseur de ce projet, le porteur des autorisations administratives (PC, ICPE) et le propriétaire du terrain assiette du projet.

La réalisation de ce projet a pour objectif de créer une plateforme logistique à usage d'entrepôt de stockage qui sera louée à une entreprise utilisatrice pour répondre à son besoin logistique.

Le bâtiment est prévu pour être utilisé en tant qu'entrepôt général, les produits relevant de ce type de stockage étant des biens manufacturés de l'industrie et/ou de la grande distribution.

Ces marchandises sont par exemple des articles de sport, des textiles, des jouets, des meubles, du matériel électroménager, de l'alimentaire...

La nature des marchandises stockées évoluera en fonction des contrats passés entre l'exploitant et ses clients.

L'exploitant établira la liste des produits stockés avec leur répartition dans les zones de stockage.

La liste détaillera la nature des marchandises, en grande catégorie, en relation avec le classement au titre des ICPE :

- combustibles,
- papiers, cartons (hors emballages associés à d'autres marchandises),
- plastiques et polymères,

Un tableau comparatif entre les capacités autorisées (volumes et masses) et les marchandises réellement stockées, sera tenu à jour et centralisé par l'exploitant.

Le tableau sera réactualisé à chaque évolution importante dans la nature des marchandises stockées (nouveau contrat en particulier).

Par ailleurs, conformément aux exigences du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées sera tenu à jour.

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

3.2 Organisation du stockage – Nature et volume des matériaux stockés

3.2.1 Organisation du stockage général

Réception :

Les marchandises du site seront acheminées par route. Les camions se présenteront sur le site où ils seront réceptionnés.

Chargement / Déchargement :

Le camion sera mis à quai, la porte de quai correspondante étant ouverte et surveillée. Le moteur du camion sera à l'arrêt pendant toute la durée du chargement / déchargement.

Le chargement et/ou le déchargement seront effectués par des chariots manuels ou électriques à conducteur porté.

Pour le déchargement, les palettes seront déposées dans la zone de réception/ expédition ou distribuées directement dans les racks de stockage correspondants.

Pour le chargement, les palettes auront été déposées dans la zone de préparation en attendant d'être chargées dans les camions.

L'opération de déchargement varie en fonction du type de camion, de la quantité de palettes livrées et du mode de rangement (direct ou différé).

A cette occasion, un contrôle qualitatif et quantitatif est effectué avant rangement et mise en stock.

L'organisation rationnelle des surfaces de stockage comprend :

- Une zone de quai camion extérieure afin d'y faciliter les rotations pour chargement et déchargement de marchandises.
- Une surface de préparation (au droit des quais), à l'intérieur du bâtiment et le long des portes de quai.

Cette zone est nécessaire pour l'identification des marchandises, leur regroupement pour placement en stockage ou constitution des chargements des camions.

Cette zone est peu chargée en marchandises. Celles-ci sont disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes, en laissant une grande place pour la manœuvre des chariots élévateurs.

En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone est libre de marchandises, les produits ayant été soit rangés dans les palettiers ou en masse, soit chargés en camions.

- Un volume de stockage constitué de l'ensemble de la cellule, hors zone de préparation.

Ce type de bâtiment de grande hauteur est conçu pour que les logisticiens puissent stocker leurs produits sur des rayonnages métalliques (racks ou palettiers) qui sont positionnés perpendiculairement à la zone de préparation de commande. Les stockages pourront également être réalisés en masse au sol.

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

Palettiers

Dans les cellules de stockage, ils sont disposés en rang double en laissant entre eux une allée de circulation.

Les rayonnages métalliques comportent des étages dont la hauteur est adaptée à la taille des marchandises ou palettes à stocker.

La hauteur maximale de stockage dépend, sur le plan technique des caractéristiques dimensionnelles du bâtiment.

En mode de protection sprinkler, les rayons portant les palettes et colis sont constitués de treillis métalliques non combustibles et favorisant le passage de l'eau.

Nombre maximal d'emplacements de palettes

Dans cette nature de stockage, l'organisation mise en place vise à pouvoir localiser chaque produit à un emplacement précis. Pour cela, l'objectif n'est pas de remplir en totalité les racks, mais d'y conserver des espaces tampons pour les arrivées et départs de marchandises.

Le ratio moyen de remplissage d'un entrepôt comportant des palettiers est de 1,5 palette standard par m² de surface utile (surface totale de la cellule considérée).

Activités de préparation de commande associées au stockage des produits

Les produits sont approvisionnés en palettes entières en provenance des différents lieux de production.

Dans l'entrepôt, ces palettes sont rangées entières en racks ou en blocs. Elles peuvent être également déemballées, directement à leur arrivée, ou en fonction des besoins, et les marchandises qui la composent sont rangées individuellement en bacs ou emplacements dans les zones de stockage.

La préparation de commande consiste en l'assemblage sur une même palette, de marchandises prélevées par les opérateurs dans les emplacements individuels (« Picking »).

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

4. CLASSEMENT ICPE DU SITE

4.1 Rubriques soumises à autorisation

Aucune rubrique sur le site n'est soumise à autorisation.

4.2 Rubriques soumises à enregistrement

Désignation de l'activité			
<p>1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p>Surface d'entrepôt = 38 089 m² Hauteur au faitage = 13,9 m</p> <p>Volume total de l'entrepôt de 529 500 m³ environ</p> <p>Quantité maximale de matières combustibles d'environ 64 800 tonnes >> 500 tonnes.</p> <p><u>Hypothèse retenue :</u> Densité de combustibles solides : 1 700 kg/m²</p> <p><i>Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532,2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement uniquement sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 Septembre 2020 modifiant la nomenclature).</i></p> <p>Le classement au titre de la rubrique 1510 inclus le stockage de matières combustibles diverses, et plastiques, de bois et de papiers, etc.</p>	1510.2.b	E	Sans objet

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

A titre d'exemple, les quantités maximales (volumes et masse) de matières combustibles susceptibles d'être stockées, considérant les hypothèses prises en compte dans l'outil de modélisation Flumilog, sont les suivantes :

En produits type 1510 :

	Volume (m ³)	Masse (tonnes)
Cellule 1	46 332	6 564
Cellule 2	29 952	4 243
Cellule 3	29 952	4 243
Cellule 4	29 952	4 243
Cellule 5	23 962	3 395

En produits type 2663 :

	Volume (m ³)	Masse (tonnes)
Cellule 1	42 471	6 564
Cellule 2	29 952	4 243
Cellule 3	29 952	4 243
Cellule 4	29 952	4 243
Cellule 5	21 965	3 395

Nota : L'outil Flumilog fournit uniquement des indications de surfaces et de volumes de stockage en fonction des hypothèses de stockage prises en compte.

Ainsi, les masses indiquées dans les tableaux ci-dessus ont été calculées sur la base de l'hypothèse suivante :

Densité de combustibles solides : 1 700 kg/m²

L'entrepôt logistique sera amené à stocker une grande diversité de produits (produits non définis à ce jour car cela dépendra du futur preneur du bâtiment mais il s'agira de produits classiques de la grande distribution) et notamment des produits relevant des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 en quantité supérieures aux seuils de classement à Enregistrement pour ces rubriques.

Les quantités maximales de produits susceptibles d'être stockés pour ces rubriques pourront être supérieures à :

- 20 000 m³ pour les rubriques 1530 et 1532

Et supérieure ou égales à :

- 1000 m³ pour la rubrique 2662
- 2 000 m³ pour la rubrique 2663.1
- 10 000 m³ pour la rubrique 2663.2

Sans toutefois que la quantité restante des matières ou produits combustibles présents, après exclusion des quantités de matières, produits ou substances combustibles stockés relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement (autre que 1510), ne soit inférieure à 500 tonnes.

Ainsi, les matières stockées au cours de l'exploitation du site ne concerneront pas une unique rubrique de la nomenclature empêchant ainsi le classement sous la rubrique 1510.

Si tel devait être le cas par la suite, un dossier de porter à connaissance ou un nouveau dossier de demande d'enregistrement serait déposé en préfecture avant la mise en exploitation effective sous ces conditions.

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

On rappelle que les nouvelles règles de classement – pour les rubriques « ICPE logistique » (1530/1532/2662/2663...) - sont définies dans la dernière version du Guide d'application de l'Arrêté Ministériel du 11 Avril 2017 modifié (*relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510*).

Ces dernières empêchent désormais les « doubles classements » (ex : 1510 / 1530) et favorise un classement unique sous la rubrique 1510.

Par conséquent, l'ensemble des matières combustibles stockées à l'intérieur de l'entrepôt, quelles que soient leur nature (bois, plastiques ou cartons) sont classées sous la rubrique 1510.

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

4.3 Rubriques soumises à déclaration

Désignation de l'activité			
<p>2910. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW DC</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW E 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW A GF*</p> <p><i>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</i></p> <p><i>On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après: i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i></p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p><u>Installation de combustion n°1 :</u> Présence d'une chaufferie gaz.</p> <p>La puissance thermique nominale installée pour la chaufferie sera de 1,5 MW.</p>	2910.A.2	DC	Sans objet
<p><u>Installation de combustion n°2 :</u> Le groupe motopompe sprinklage aura une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.</p>	2910.A.2	Non classé	Sans objet
<p><u>Installation de combustion n°3 :</u> Le groupe motopompe assurant l'aspersion au niveau des colonnes aura une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.</p>	2910.A.2	Non classé	Sans objet

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

Désignation de l'activité			
2925. Accumulateurs (ateliers de charge d')			
La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....D			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
L'entrepôt disposera de trois locaux de charge d'une puissance de charge totale de 225 kW.	2925	D	Sans objet

4.4 Rubriques non classées

Désignation de l'activité			
1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).			
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.			
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :			
a) Supérieure à 800 l.....A			
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 lD			
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.			
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....DC			
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.D			
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.			
1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 lD			
b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 lD			
2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnementD			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Bureaux et locaux sociaux climatisés. Quantité cumulée : inférieure à 300 kg	1185.2	Non classé	Sans objet

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

Désignation de l'activité

4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t A
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t A
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total..... E
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total..... DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
Réservoir de carburant pour les groupes motopompes sprinklage (cuve 1000 l) et surpresseur pour le réseau de colonnes en toiture (cuve 1000 l). La quantité maximale susceptible d'être présente sera inférieure à 2 tonnes.	4734.2	Non classé	Sans objet

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

5. LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau fixe un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » dits « IOTA », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

Loi sur l'Eau

Les eaux pluviales du site existant sont collectées par un réseau de canalisations ayant pour exutoire le Garon via plusieurs points de rejets. Dans la mesure où l'un des points de rejet existant sera conservé, le projet d'aménagement relève d'une procédure de Porter à connaissance au titre des I.O.T.A. ne dépassant pas le seuil de Déclaration.

Un dossier de porter à connaissance au titre des articles L.214-1 à 6 et L.214-53 du Code de l'Environnement a été réalisé par le bureau d'études Réalités Environnement. Celui-ci est annexé en PJ21 du présent dossier.

Mode de gestion des eaux

Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, seront dirigées vers un réseau de bassins non étanches reliés entre eux par une canalisation et fonctionnant ensemble. Ces ouvrages seront situés en façades Nord et Ouest de l'entrepôt.

Les eaux pluviales de voiries seront dirigées, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures, vers un bassin de rétention étanche, situé au Sud-Est de l'entrepôt. Ce bassin aura un rôle de bassin tampon en fonctionnement normal et de bassin de rétention en cas d'incendie.

L'ensemble des eaux pluviales du site seront ensuite rejetées au Garon via un point de rejet unique avec un débit de fuite régulé à hauteur de 10 l/s/ha maximum.

Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	PJ n°1 Description du site
------------------------------------	---	-------------------------------

Pour rappel, les rubriques susceptibles d'être présentes sont les suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement (pour mémoire)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	L'ensemble des eaux pluviales du site seront rejetées au Garon avec un débit de fuite de 10 l/s/ha. La surface correspond à 114 325 m ² = 11,4 ha.	D

L'entreprise déposant un dossier d'enregistrement au titre des ICPE – le sujet Loi sur l'Eau est intégré à ce dossier.